

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2025 – 2026

Réunion du 18 décembre 2025

Procès-verbal n° 13

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Benoît RETOURNE – Christophe ROMO – Alain TISNES.

Excusés :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE.

Match n° 53768339 du 13/12/2025 – Q.M. ORLEIX 2 / U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1
Départemental 2 – Séniors

Les faits : Match arrêté.

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a été rédigée règlementairement.

Considérant la lecture du rapport d'après match, sur demande de la Commission, qui dit :
Le match a bien débuté. Après 5 minutes de jeu, j'ai arrêté la rencontre car on ne voyait pas à 10 mètres, j'ai jugé que la situation était trop dangereuse pour les joueurs. Après plusieurs minutes, je suis allé voir les deux éducateurs et les deux capitaines pour leur signifier que je mettais un terme à la rencontre.

La Commission constate que l'arbitre ne mentionne pas dans son rapport la durée de l'interruption avant l'arrêt définitif de la rencontre.

Rappel de l'article 90.5 des Règlements Généraux de la L.F.O. traitant l'interruption d'une rencontre :

« *Interruption d'une rencontre Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours*

duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente ».

Dans le cas présent, le rapport de l'arbitre étant vague, il n'est pas possible de savoir si le règlement a été observé. Cependant la Commission constate que l'arbitre a informé les deux parties, et qu'il n'y a pas eu de réserve technique déposée par l'une ou l'autre équipe.

Rappel de l'article 89.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.

« 1. Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

2. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

Rappel de l'article 89.3 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Lorsqu'une rencontre est donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent y participer. Lorsqu'une rencontre est remise, la date de la nouvelle rencontre est prise en considération pour ce qui concerne la qualification des joueurs ».

Rappel de l'article 89.4 - Suspension d'un licencié

« Par application de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., la suspension d'un licencié porte sur une suite ininterrompue de matchs. Pour considérer qu'une rencontre équivaut à un match de suspension purgé, ce dernier doit avoir été effectivement joué. En conséquence, un match remis ne pourra être pris en compte dans le calcul des rencontres purgées. Pour les matchs à rejouer, le licencié sanctionné inclut la rencontre interrompue dans le compte des matchs à purger sans qu'il ne puisse, le cas échéant, y participer lorsque celle-ci sera effectivement rejouée ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente.
- Extrait du PV transmis à la C.D.A. 65 pour suites éventuelles.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 54691973 du 13/12/2025 – ENFANTS des ILES TARBES 1 / F.C.P.
LANNEMEZAN 2
Départemental 4 – Séniors

Les faits : Match arrêté.

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a été rédigée réglementairement.

Considérant que l'arbitre bénévole, comme indiqué sur la FMI, a décidé d'arrêter la rencontre à la 5^e minute par suite d'une visibilité insuffisante due au brouillard.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 53794311 du 114/12/2025 – TARBES F.C. 1 / Q.M. ORLEIX 1
Départemental 1 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a été rédigée règlementairement.

Considérant la lecture de la FMI qui fait apparaître que le match n'a pas été joué par manque de visibilité dû au brouillard.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°54777935 du 13/12/2025 – Gr. A.G.S. 21 / F.C. PAVIE 21
Territoire – U14

Les faits : Arbitre assistant non licencié.

Considérant que :

La F.M.I. fait apparaître que l'arbitre assistant du club de PAVIE n'a pas de n° de licence.
La Commission a demandé des explications au club.

Considérant que le club de PAVIE par courriel reçu le 16/12/2025 déclare :

L'arbitre désigné pour la rencontre ne s'est pas présenté. Le club recevant n'ayant personne pour assurer la fonction d'arbitre centre, c'est notre arbitre assistant qui a assuré celle-ci. N'ayant plus de dirigeant, c'est un parent qui a assuré la fonction d'assistant 2.

Considérant la lecture de l'article 42 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« - 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Ligue ses Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

- 2. En cas de non-respect de ces obligations, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe « Dispositions Financières » du présent règlement, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission compétente ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Club de F.C. PAVIE (522111):

Amende absence de licence pour une personne exerçant une fonction officielle : **60 €**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°54494483 du 13/12/2025 – ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 1 / Ent. USC.BP.ASVL 2

Départemental 2 – U15

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

Par courriel reçu le 12/12/25 à 16h02, le club des COTEAUX nous signale le forfait de son équipe 2 pour la rencontre susvisée.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de USC.BP.ASVL 2

Club de U.S. des COTEAUX (560121):

Amende 1^{ER} forfait championnat jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD